

Décision n° 223/2023

Objet : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes pour la Communauté de Communes du Pays de Mormal (202322-1)

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu la décision n°210/2023 en date du 06/12/2023 par laquelle il a été pris acte de l'infructuosité du lot 1 de la procédure 202322 ayant pour objet les services d'assurances pour la Communauté de communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : A la suite d'une consultation lancée en procédure adaptée en vue de l'attribution des contrats d'assurances de la Communauté de communes du Pays de Mormal, le lot 1 est demeuré infructueux.

Par une décision n°210/2023 au sein de laquelle le Président a pris acte de cette infructuosité, le recours à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables a été acté. Le CABINET 2CSL COURTAGE ASSURANCES JASSUR a été saisi sur cette base.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un marché pour une durée d'un mois, sur la base de l'offre temporaire remise par le cabinet, afin de garantir l'assurance des dommages aux biens et des risques annexes dès le 01/01/2024 et jusqu'au 31/01/2024.

Le marché est ainsi conclu avec CABINET 2CSL COURTAGE ASSURANCES JASSUR pour un montant de 10 000.00 € HT pour le mois, soit 13 216.00 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 28.12.2023

Jean-Pierre MAZINGUE

